



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 23 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## **Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'EEEH LACORDAIRE .....	1
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU FAM MAISON PERCE NEIGE .....	5

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Décision - Décision n °2013-050213 portant constitution d'une commission nautique locale .....	9
--	---

### **Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté N °2012334-0006 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire Petite Camargue FR9101406 .....	12
---	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 07 Janvier 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'EEEH LACORDAIRE



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2013/0002

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNÉE 2013  
DE L'EEEH LACORDAIRE  
(ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR ENFANCE HANDICAPEE)  
7 boulevard Lacordaire  
13013 MARSEILLE**

**FINESS : 13 004 329 2**  
-----

**ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME  
FINESS : 78 002 185 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du même code ;

**VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention pluriannuelle relative au financement en dotation globalisée de l'établissement expérimental pour enfance handicapée (EEEH) « Lacordaire » (N° FINESS : 13 004 329 2) géré par l'association « Agir et Vivre l'autisme » (N° FINESS : 78 002 185 3) du 31 décembre 2012, prenant effet au 1er janvier 2013" ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEEH LACORDAIRE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 550,00 €	<b>890 600,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	583 054,00 €	
	dont CNR	77 600,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	222 996,00 €	
	dont CNR	170 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	890 600,00 €	<b>890 600,00 €</b>
	dont CNR	247 600,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'EEEH LACORDAIRE est fixée à **890 600,00 €**, dont **247 600,00 € de crédits non reconductibles (77 600 € au titre du fonctionnement et 170 000 € au titre des frais de premier établissement).**
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :
- **74 216,67 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.** Ce montant intègre une part non reconductible à hauteur de **20 633,33 €.**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AGIR ET VIVRE L'AUTISME et à l'établissement l'EEEH LACORDAIRE.

FAIT A MARSEILLE LE 7 JANVIER 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
La déléguée territoriale adjointe,



Karine HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 30 Janvier 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
FAM MAISON PERCE NEIGE



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2013/0001**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNÉE 2013  
DU FAM MAISON PERCE NEIGE  
3 RUE FRANCOISE BOUCHE  
13013 MARSEILLE CEDEX 13**

**FINESS : 13 002 233 8**  
-----

**ENTITE. JURIDIQUE. : ASSOCIATION PERCE NEIGE  
FINESS : 92 080 982 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du même code ;

**VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et du Directeur des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône, n° 2006172-4 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 34 places, dont 24 lits d'internat, 6 places d'accueil de jour, 4 lits d'hébergement temporaire ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM MAISON PERCE NEIGE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 920,00 €	<b>907 796,99 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	778 588,63 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	5 288,36 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	907 796,99 €	<b>907 796,99 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Le forfait soin annuel est de **907 796,99 €** pour l'exercice 2013.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi
- **75 649,75 €** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association PERCE NEIGE et à l'établissement le FAM MAISON PERCE NEIGE.

FAIT A MARSEILLE LE **30 JAN, 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
L'inspectrice principale,



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 05 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Décision n °2013-050213 portant constitution  
d'une commission nautique locale



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DECISION N° 2013 – 050213  
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,  
VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,  
VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'arrêté n° 2012353-0011 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**DECIDE**

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

**« Création d'une zone interdite au mouillage dans une partie de l'anse de Bonniou à Martigues »**

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par:

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes Arnold RONDEAU, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, adjoint au délégué à la mer et au littoral.

b) Membres temporaires :

PILOTES

Monsieur Bernard CALVI  
Syndicat professionnel des Pilotes des  
ports de Marseille et du golfe de Fos  
1 rue Henri Tasso  
13235 Marseille cedex 02

Suppléant : Monsieur François ALESSANDRI

### PÊCHEURS

Monsieur Frédérique MATEO  
Prud'Homme de Martigues  
17 rue Eugène Pelletan  
13500 Martigues

Suppléant : Monsieur Laurent AMSELLEM

### CLUB NAUTIQUE:

Monsieur Francis DESCAVES  
Club Nautique  
5 avenue de Carro  
13500 Martigues

Suppléant : Monsieur Alain MARANINCHI

### PLAISANCIERS

Monsieur Christian RAFFY  
Fédération des Sociétés Nautiques  
des Bouches-du-Rhône  
233 corniche Kennedy  
13007 Marseille

Suppléant : Madame Arlette SHERHAG

### PLONGEURS

UCPA Nolon  
Centre de Plongée  
Chemin de la Batterie  
13740 Le Rove

Suppléant :

### c) Assistent également à la commission :

Monsieur Thierry CERVERA / DDTM 13 - DML  
Madame Brigitte COTI / DDTM 13 - DML  
Monsieur Frédéric BACHET / Parc Marin de la Côte Bleue  
Monsieur Frédéric BOULLERNE / Ville de Martigues

### Article 3

Cette Commission se réunira le mardi 12 février 2013 à 14H 00 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 4<sup>ème</sup> étage, sur convocation du président.

### Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le 05 février 2013

pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint  
Délégué à la mer et au littoral  
des Bouches-du-Rhône

Serge CASTEL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012334-0006**

**signé par Autre signataire  
le 29 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant approbation du document  
d'objectifs du site d'importance  
communautaire Petite Camargue FR9101406

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt

Réf. : ART\_2012\_Approb\_docob\_petite\_camargue  
Affaire suivie par : Sylvain Mateu  
☎ 04 66 62.62.65.57  
Mél [sylvain.mateu@gard.gouv.fr](mailto:sylvain.mateu@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 2012334 - 0011**

portant approbation du document d'objectifs  
du site d'importance communautaire Petite Camargue FR9101406

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région méditerranéenne,

**Vu** la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3,

**Vu** l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414 – 1 et suivants et R 414 - 1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Petite Camargue FR9101406,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-318-3 du 14 novembre 2007 modifié, portant composition du comité de pilotage du site Petite Camargue FR9101406,

Vu les travaux du comité de pilotage du site Petite Camargue, notamment ceux des réunions du 14 décembre 2007, du 10 décembre 2008 et du 23 mars 2012,

Vu l'avis du 6 septembre 2012 du Général de corps d'armée commandant la région Terre sud-est,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le document d'objectifs du site d'importance communautaire Petite Camargue FR9101406, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le document d'objectifs du site d'importance communautaire Petite Camargue FR9101406 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes :

– dans le département des Bouches-du-Rhône : LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

– dans le département du Gard : AIGUES-MORTES, AIMARGUES, BEAUVOISIN, LE CAILAR, LE GRAU-DU-ROI, SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, VAUVERT,

ainsi qu'en Préfecture du Gard, en Sous-préfecture d'Arles, dans les services des Directions départementales des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Gard et dans les services des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Languedoc-Roussillon.

### **Article 3 :**

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Arles, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 NOV. 2012

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bousiges', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des Tribunaux Administratifs de Marseille et de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard.